



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

21 OCT. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 8 janvier 2004
régissant le fonctionnement des installations
de la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES
105, avenue du 8 mai 1945 à RILLIEUX-LA-PAPE.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;

VU le décret ministériel n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 autorisant la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES à exploiter un centre de regroupement et tri de déchets issus de la collecte sélective des ménages dans son établissement situé 105, avenue du 8 mai 1945 à RILLIEUX-LA-PAPE ;

VU la déclaration en date du 23 mars 2011, complétée le 3 novembre 2011, effectuée par la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par le décret du 13 avril 2010 précité

VU le rapport en date du 22 septembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a créé les rubriques 2714, 2716, 2718, 2713 relative aux déchets ;

CONSIDERANT que, compte-tenu du volume des activités exercées dans l'établissement de RILLIEUX LA PAPE :

- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2714,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 relève désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2716,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 relève désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2718,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques ou électroniques n'est plus classable au titre de la rubrique 2711 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES, dans son établissement de RILLIEUX LA PAPE, 105 avenue du 8 mai 1945, ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT donc que la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 23 mars 2011, complétée le 3 novembre 2011 effectuée par la société SERDEX,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est pris acte de la déclaration en date du 23 mars 2011, complétée le 3 novembre 2011 par laquelle le société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES fait connaître, pour son établissement 105 avenue du 8 mai 1945 à RILLIEUX LA PAPE, le changement intervenu sur le classement de ses activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, en vertu du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 précité.

Article 2

Le tableau figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Nouvelles rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime *
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p>Volume maximum : 3 260 m³</p> <p>Dont :</p> <p>Papiers/cartons : 2 700 m³</p> <p>Plastiques : 500 m³</p> <p>Bois : 60 m³</p>	A
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Volume maximum : 450 m³</p>	DC
2718-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Inférieure à 1 t.</p>	<p>900kg Batteries Refus de tri (pot de peinture, colle, bouteilles, etc.)</p>	DC
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m²</p>	<p>La surface est de 200 m²</p>	D
2711	<p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant Inférieur à 100 m³</p>	<p>Volume maximum : 35 m³</p>	NC

1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Stockage de LI de catégorie C dans 1 cuve enterrée de 10 m ³ (double enveloppe, détection automatique de fuite) Capacité équivalente : 0,4 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³	Volume annuel de liquides inflammables de catégorie C : 75 m ³ Soit en volume équivalent : 15 m ³	NC

A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) NC (Non Classé)

Article 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 modifié.

Article 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de RILLIEUX-LA-PAPE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 21 OCT. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

